

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Vendredi 18 Décembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 Décembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, MARY, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, M. D'ORAZIO, Mme FENOCCHI, M.M MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
Mme PASQUALAGGI	à	Mme LUCIANI
Mme FIESCHI DI GRAZIA	à	M. GABRIELLI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

M. CERVETTI, Adjoint au Maire, Mme SUSINI Claire, M. BERNARDI, Mme PASTINI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Vendredi 18 Décembre 2009

Délibération N°2009/ 250

Maintien du Régime Indemnitaire pour les Accidents de Service hors Accident de trajet et pour certains Congés de Longue Maladie / Longue Durée – modification de la délibération n°2004-189 chapitre 5 alinéa 2.

M. Le Maire expose à l'Assemblée :

Lors de sa séance du 21 décembre 1998, le Conseil Municipal s'était prononcé sur les faits suivants :

- suppression à raison de 1 % par journée d'arrêt et de rechute pour accident de travail ou de trajet en le domicile et le lieu de travail, ceci dans la mesure où le nombre de jours consécutifs ou non est supérieur à quatre jours dans le mois.
- suppression du Régime Indemnitare à raison de 4% par journée d'arrêt pour maladie ordinaire à partir du quatrième jour consécutif ou non d'absence pour ce motif.
- suppression du Régime Indemnitare pour les Congés de Longue Maladie et de Longue Durée selon la règle du trentième.
- réduction du Régime Indemnitare au prorata du nombre de jours de travail en mi-temps thérapeutique réellement effectué.
- maintien du Régime Indemnitare en cas d'hospitalisation,
- maintien du Régime Indemnitare en cas de congé maternité, de grossesse pathologiques et de couches pathologiques.

La délibération n°2004-189 du 3 novembre 2004 précise que les primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées au prorata de la durée d'absence en cas de :

- congés maladie ou accidents de travail ou congés maternité ou absence pour enfants / collatéraux malades.

Dans le cadre des différents échanges entre Représentants du Personnel et Direction, l'autorité Territoriale propose le maintien du Régime Indemnitare dans les cas suivants :

- accidents de service sur le lieu de travail uniquement, dans la mesure où ceux-ci ont été validés par signature d'un Rapport Hiérarchique et ont été dûment reconnus par le médecin agréé,
- congés de Longue Maladie ou de Longue Durée dans la mesure où il est médicalement établi qu'ils relèvent d'une pathologie cancéreuse,
- maladies professionnelles reconnues en tant que telles par la Commission de Réforme,
- congés maternité, de grossesse pathologique et de couches pathologiques,
- garde d'enfants ou de collatéraux malades prévue dans le cadre des autorisations de congés exceptionnels

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le maintien ou la suppression du Régime Indemnitare en cas d'indisponibilité physique de l'agent sur son lieu de travail

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du budget de la ville, pour l'exercice 2010, chapitre 012,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **d'autoriser le Maire** à valider le maintien du Régime Indemnitare pour les Accidents de Service (hors Accidents de Trajet) validés par le responsable hiérarchique et reconnus imputable au service par un médecin agréé, pour les Congés de Longue Maladie / Longue Durée dont la pathologie cancéreuse a été médicalement reconnue, pour les Maladies Professionnelles reconnues en tant que telles par la Commission de Réforme, pour les Congés Maternité, grossesses et couches pathologiques ainsi que pour les gardes d'enfants ou de collatéraux malades prévues dans le cadre des autorisations de congés exceptionnels.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,
et après en avoir délibéré

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés des Communes,
- VU** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le maintien ou la suppression du Régime Indemnitaire en cas d'indisponibilité physique de l'agent sur son lieu de travail,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du budget de la Ville, pour l'exercice 2010, chapitre 012,

VU, l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 16 Décembre 2009,

AUTORISE Monsieur LE MAIRE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

à maintenir le Régime Indemnitaire attribué aux agents :

- qui relèvent d'une pathologie cancéreuse lors de l'attribution d'un Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée
- qui ont vu l'imputabilité de leur Accident de Service hors accident de Trajet validée par un Rapport hiérarchique et reconnue par un médecin agréé.
- dont la Maladie Professionnelle a été reconnue en tant que telle par la Commission de Réforme,
- pour les Congés Maternité, grossesses et couches pathologiques
- pour les gardes d'enfants ou de collatéraux malades prévues dans le cadre des autorisations de congés exceptionnels.

DIT

que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du Budget de la Ville, Exercice 2010, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait à AJACCIO les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI